



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



09138493

INDUSTRIEL ZONING
FLEURUS

21-09-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CENTRE DE RECHERCHES ET DE NOUVELLES APPLICATIONS
SA

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue de Heppignies, zoning Industriel I- 6220 Fleurus

N° d'entreprise : 0459332018

Objet de l'acte : décision de fusion par absorption de la société anonyme "Packaging Service" par la présente société - dépôt de la coordination des statuts

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire associée, à la résidence de Perwez, en date du deux septembre deux mille neuf, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le huit septembre deux mille neuf, neuf rôles, deux renvois, volume 405, folio 48, case 9, aux droits de vingt-cinq euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la anonyme « CENTRE DE RECHERCHES ET DE NOUVELLES APPLICATIONS », en abrégé « C.R.N.A. », ayant son siège social à Fleurus, avenue de Heppignies, zoning industriel, I, s'est réunie et a décidé à l'unanimité des résolutions suivantes.

Décision de fusion

L'assemblée a décidé d'approuver la fusion par absorption de la société anonyme Packaging Service, ayant son siège social à Schaerbeek, avenue Zénobe Gramme, 27-31 par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion, à la présente société anonyme C.R.N.A..

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société à dater du 1er janvier 209 à zéro heure.

b) les capitaux propres de la société absorbée « Packaging Service » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital, et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée « Packaging Service », détenues par la société absorbante « C.R.N.A. » seront annulées conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des Sociétés.

En conséquence, l'assemblée a décidé que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'autre société concernée par l'opération, soit la société absorbante.

Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à :

-l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la présente société et l'objet social de la société absorbée;

-l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée « Packaging Service » et absorbante « C.R.N.A. ».

Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée a requis le notaire associé Kathleen Dandoy d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement de la société anonyme Packaging Service est transféré à la société absorbante.

Description du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante est compris l'immeuble ci-après décrit :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK

Une maison de rapport sise avenue Zénobe Gramme numéros 27-31, d'une superficie d'après titre de 6 ares 69 centiares 56 dixmillièmes, cadastrée ou l'ayant été section A numéro 129S pour 6 ares 69 centiares.

On omet l'origine de propriété et les conditions du transfert ainsi que la description du solde du patrimoine de la société absorbée.

Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée a requis le notaire associé Kathleen Dandoy d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Packaging Service a, dans un procès-verbal dressé le deux septembre deux mille neuf par le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

notaire associé Kathleen Dandoy, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivant :

-la dissolution sans liquidation de la société absorbée « Packaging Service », celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682 alinéa 1er 1° du Code des Sociétés)

-les 1000 actions de la société absorbée détenues par la présente société absorbante sont annulées et que conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des Sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par « C.R.N.A. » ;

-le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Modification des statuts

En conséquence des décisions prises, l'assemblée a décidé de d'adopter les nouveaux statuts en vue de la mise jour au Code des Sociétés :

- article 1 : un deuxième alinéa est ajouté et rédigé comme suit : « Cette dénomination doit, dans tous les documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales « SA ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.»

- article 4 : supprimer « de ce jour » et remplacer par « du 25 novembre 1996 »

- article 5 : le capital est exprimé en euros, et correspond donc à 61.973,38 euros ;

- article 6 : conversion des francs belges en euros et remplacement par les chiffres de 61.973,38 euros, 123.946,76 euros et 103.495,54 euros ;

- article 7 : supprimer le terme « francs » ;

- article 8 : remplacer l'article par le texte suivant : « Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.»

- article 8bis : suppression du deuxième alinéa et suppression de toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence au Code des sociétés ; l'article 33bis est remplacé par l'article 604 ;

- article 9 : suppression du dernier alinéa et ajouter à la fin le texte suivant :

« Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion. »

- article 11 : le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Tout administrateur peut donner, par écrit, quelle qu'en soit la forme, même par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée au conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. » ; ajouter le texte suivant à la fin de l'article : « Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, quelle qu'en soit la forme. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels. »

- article 14 qui traite de la gestion journalière : l'alinéa suivant est ajouté in fine : « De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. »

- article 15 : il est remplacé par le texte suivant :

« Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.»

- article 28 : suppression du terme « franc »

- article 29 : suppression des termes « à l'article 77ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » et remplacement par les termes « du Code des Sociétés » ;

- article 33 : suppression des termes « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » et remplacement par les termes « au Code des Sociétés ».

Pouvoirs

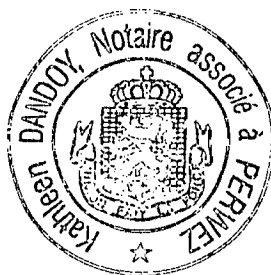
L'assemblée a conféré à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant d'opérer tout complément ou rectification du présent acte de fusion.

Dépôt simultané des statuts coordonnés.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/10/2009 - Annexes du Moniteur belge



DANDOY Kathleen, notaire associé
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte